

CODE DE LA NATIONALITE NIGERIENNE

Ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant code de la nationalité nigérienne [*Journal Officiel n° 20 du 15 octobre 1984*] **modifiée par l'ordonnance n° 88-13 du 18 février 1988** [*Journal Officiel n° 05 du 1^{er} mars 1988*] **et l'ordonnance n° 99-17 du 4 juin 1999** [*Journal Officiel n° 17 du 15 juillet 1999*]

Le Président du Conseil militaire suprême, Chef de l'Etat

Vu la Proclamation du 15 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 74-1 du 22 avril 1974 modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n° 83-4 du 24 janvier 1983 ;

Vu la loi n° 61-26 du 12 juillet 1961, déterminant la nationalité nigérienne modifiée par la loi n° 73-10 du 27 février 1973 ;

Vu la loi n° 62-26 du 20 juillet 1962 portant fixation du droit de chancellerie devant être perçu à l'occasion des demandes de naturalisation ;

Sur rapport du ministre de la justice ;

Le conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

TITRE I. - .DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Le présent texte détermine quels individus ont à leur naissance, la nationalité nigérienne à titre de nationalité d'origine.

La nationalité nigérienne s'acquiert ou se perd, après la naissance, par l'effet, de la présente législation ou par décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. - La majorité au sens du présent texte est fixée à 21 ans accomplis.

Art. 3. - Les dispositions relatives à la nationalité prévues par les traités et accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent même si elles sont contraires à la législation nigérienne interne. Toutefois, sauf disposition expresse desdits traités ou accords :

a) aucun changement de nationalité, notamment aucune perte de la nationalité nigérienne ne peut résulter d'un traité ou accord international ;

b) les options de nationalités prévues par un traité ou accord international sont soumises aux règles de forme instituées par la loi du pays contractant dans lequel l'option est effectuée

Art. 4. - Il est tenu compte à toute époque pour la détermination du territoire Nigérien, des modifications résultant des actes de l'autorité publique nigérienne et des traités internationaux.

TITRE II. - .DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE NIGERIENNE A TITRE DE NATIONALITE D'ORIGINE

Chapitre premier - Dispositions communes

Art. 5. - La naissance ou la filiation ne produit effet en matière de nationalité nigérienne que si elle est établie par un acte civil ou par jugement.

517

Art. 6. - L'enfant qui est ou qui devient Nigérien en vertu des questions du présent titre est réputé avoir été Nigérien dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité nigérienne n'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de Nigérien dès la naissance, ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

Art. 7. - (abrogé par l'Ord. n° 99-17 du 4 juin 1999).

Chapitre 2 - De l'attribution de la nationalité nigérienne en raison de la naissance au Niger

Art. 8. Est Nigérien tout individu né au Niger d'un ascendant direct au premier degré qui y est lui-même né.

Le ministère public et l'intéressé peuvent apporter la preuve contraire.

Art. 9. - Les dispositions de l'article 8 ci-dessus ne sont pas applicables aux enfants nés au Niger des agents diplomatiques ou consulaires de nationalité étrangère.

Art. 10. - Est Nigérien, l'enfant né au Niger de parents inconnus.

Toutefois, est réserve de l'article 8 ci-dessus, il sera réputé n'avoir jamais été Nigérien si, au cours de sa minorité sa filiation est établie à l'égard d'un étranger, et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

L'enfant nouveau né trouvé au Niger est présumé jusqu'à preuve du contraire être né au Niger.

Chapitre 3. - De l'attribution de la nationalité nigérienne en raison de la filiation.

Art. 11 (*Ord. n° 99-17 du 4 juin 1999*) – Est nigérien :

1° L'enfant légitime né d'un père nigérien ou d'une mère nigérienne ;

2° L'enfant naturel, lorsque le père ou la mère à l'égard duquel la filiation a été établie est nigérien.

Art. 12. - (abrogé par l'*Ord. n° 99-17 du 4 juin 1999*)

TITRE III. - .DES MODES D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE NIGERIENNE

Chapitre premier. - De l'acquisition de la nationalité nigérienne

Art. 13. - La femme étrangère qui épouse un Nigérien peut prétendre à l'acquisition de la nationalité nigérienne en optant pour elle dans un délai d'un an moyennant le dépôt d'un dossier au tribunal civil de la localité de célébration du mariage, ou devant les autorités consulaires nigériennes lorsque le mariage a été célébré à l'étranger.

Elle peut si elle est mineure exercer cette faculté sans aucune autorisation.

A la diligence du président du tribunal ou des agents consulaires cette acquisition est enregistrée au ministère de la Justice.

Art. 13. (bis) (*Ord. n° 88-13 du 18 février 1988*) - Nonobstant toutes les dispositions contraires la femme étrangère mariée à un Nigérien avant la promulgation de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 pourra se faire établir un certificat de nationalité dans les conditions qui seront fixées par décret.

518

Art. 14. - Le Président de la République peut, pour des motifs d'indignité, de défaut d'assimilation ou de cessation de communauté de vie entre les époux, s'opposer par décret, à l'acquisition de la nationalité nigérienne par la femme étrangère pendant le délai d'un an, lequel court :

- lorsque le mariage a été célébré au Niger, du jour de la célébration :

- lorsqu'il a été célébré en pays étranger, du jour de la transcription du mariage sur les registres de l'état civil des agents consulaires du Niger dans le pays en question.

Art. 15. - Durant le délai fixé à l'article précédent, la femme qui a acquis par mariage la nationalité nigérienne ne peut être électrice, ni éligible lorsque l'inscription sur les listes électorales ou l'exercice de fonctions ou de mandats électifs sont subordonnés à la qualité de Nigérien.

Art. 16. - Le mariage ne produit effet quant à l'attribution de la nationalité nigérienne que s'il est célébré dans l'une des formes admises soit par la législation ou les coutumes nigériennes, soit par la législation du pays où il a été célébré. S'il est célébré suivant l'une des coutumes nigériennes, il doit pour produire effet dans le sens du présent article, avoir été constaté par écrit.

Art. 17. En cas d'opposition, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité nigérienne.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité nigérienne, cette validité ne peut être contestée pour les motifs que la femme n'a pu acquérir cette qualité.

Art. 19. La femme nigérienne qui épouse un étranger ne perd la nationalité que si elle en fait

la déclaration expresse.

Cette déclaration n'est valable que si elle peut acquérir la nationalité de son mari.

Chapitre 2. - De l'acquisition de la nationalité nigérienne par filiation

Art. 20 (*Ord. n° 99-17 du 4 juin 1999*) – L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive acquiert la nationalité nigérienne si le père ou la mère adoptif est nigérien.

Art. 21 (*Ord. n° 99-17 du 4 juin 1999*) – Devient de plein droit nigérien, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi ou à la coutume :

1° L'enfant légitime ou légitimé mineur dont le père ou la mère acquiert la nationalité nigérienne ;

2° L'enfant naturel mineur, lorsque le père ou la mère à l'égard duquel la filiation a été établie acquiert la nationalité nigérienne.

Art. 22. - (abrogé par l'*Ord. n° 99-17 du 4 juin 1999*)

Art. 23 (*Ord. n° 99-17 du 4 juin 1999*) – Les articles 20 (nouveau) et 21 (nouveau) ne s'appliquent pas à l'enfant mineur marié.

Chapitre 3. - De l'acquisition de la nationalité nigérienne par naturalisation.

Art. 24. - La nationalité nigérienne est accordé par décret du chef de l'Etat sur demande de l'intéressé après enquête :

- le décret doit intervenir dans l'année qui suit la demande ;

519

- à défaut, celle-ci doit être considérée comme rejetée ;

- le décret accordant la naturalisation n'est pas motivé ;

- le rejet formel ou implicite de la demande de naturalisation n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 25. - Nul ne peut être naturalisé s'il n'a depuis dix ans au moins sa résidence habituelle au Niger au moment de la présentation de la demande.

Ce délai n'est pas exigé de ceux qui ont rendu au Niger des services exceptionnels.

Art. 26. - Nul ne peut être naturalisé s'il n'est de bonne vie et de bonnes moeurs ou s'il a été condamné pour infraction de droit commun à une peine privative de liberté non effacée par la réhabilitation.

Les peines prononcées à l'étranger pourront ne pas être prises en considération.

Art. 27. - Le mineur ne peut demander sa naturalisation qu'à l'âge de seize ans. Il peut le faire sans autorisation.

Art. 28. - L'individu qui a acquis la nationalité nigérienne jouit à la date de cette acquisition de tous les droits attachés à la nationalité nigérienne sous réserve des incapacités ci-après.

1) Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation il ne pourra être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Nigérien est requise ;

2) Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne pourra être nommé dans la Fonction publique nigérienne ou nommé titulaire d'un office ministériel.

Art. 29. - Il sera perdu au profit du Trésor public, à l'occasion de chaque naturalisation , un droit de chancellerie dont les conditions de paiement et le taux seront fixés par décret.

TITRE IV. - DES CERTIFICATS DE NATIONALITE

Art. 30. - Le Président du tribunal civil et le juge de section ont seuls qualité pour délivrer un certificat de nationalité nigérienne à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Art. 31. - Le certificat de nationalité indique la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé à la qualité de Nigérien, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve de contraire.

Art. 32. - Pendant le délai imparti au Président de la République pour s'opposer à l'acquisition de la nationalité nigérienne, un certificat provisoire de nationalité peut être délivré par le Président du tribunal civil.

Art. 33. - Lorsque le Président du tribunal civil refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le ministre de la Justice qui décide, s'il y a lieu, de procéder à cette

délivrance.

TITRE V. - DE LA PERTE ET LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE NIGERIENNE

Art. 34. - Perd la nationalité, le Nigérien qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Art. 35. - Perd la nationalité nigérienne le Nigérien qui, remplissant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, le conserve nonobstant l'injonction de la résilier qui lui aura été faite par le gouvernement Nigérien.

520

Six mois après la notification de cette injonction de le résilier l'intéressé sera, par décret, déclaré d'office avoir perdu la nationalité nigérienne s'il n'a, au cours de ce délai résilié son emploi à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité absolue de le faire. Dans ce dernier cas, le délai a été de six mois court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard du Niger à la date du décret.

La mesure prise à son égard peut être étendue à sa femme et à ses enfants mineurs, s'ils ont eux-mêmes une nationalité étrangère.

Elle ne pourra toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

Art. 36. - Pendant un délai de dix ans à compter de l'acquisition de la nationalité nigérienne, peut en être déchu l'individu :

- 1) Condamné pour un acte qualifié, crime ou délit contre la sûreté de l'Etat;
- 2) Condamné pour un acte qualifié, crime et ayant entraîné une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement ;
- 3) Qui s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Nigérien, ou préjudiciables aux intérêts du Niger.

La déchéance est prononcée par décret et ne peut être étendu aux enfants mineurs que si elle l'est aussi à la femme.

Art. 37. - La femme étrangère qui a acquis la nationalité nigérienne du fait de son mariage avec un Nigérien, peut être déchue en cas de divorce :

- 1) Si après la prononciation de la dissolution de son mariage par décision émanant d'une juridiction nigérienne, elle ne réside plus au Niger ;
- 3) Si elle se remarie avec un étranger, même vivant au Niger.

Toutefois, elle peut conserver la nationalité nigérienne si elle décide de résider au Niger ou si elle se remarie avec un Nigérien, même vivant à l'étranger.

TITRE VI. - REINTEGRATION

Art. 38. - La réintégration dans la nationalité nigérienne est accordée par décret, après enquête.

Art. 39. - La réintégration peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage. Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a au Niger sa résidence au moment de la réintégration.

Art. 40. Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité de Nigérien.

Art. 41. - Ne peut être réintégré l'individu qui a été déchu de la nationalité nigérienne par application de l'article 36, à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire ou le bénéfice d'une loi d'amnistie.

Art. 42. - L'individu visé à l'article précédent peut toutefois obtenir la réintégration s'il a rendu des services exceptionnels au Niger, ou si sa réintégration présente pour le Niger un intérêt exceptionnel.

521

TITRE VII. - DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE

Art. 43. - Les tribunaux de première instance et leurs sections sont seuls compétents pour

connaître des contestations sur la nationalité qu'elles se produisent isolément ou à l'occasion du recours pour excès de pouvoir contre un acte administratif.

Les exceptions de nationalité nigérienne et d'extranéité sont d'ordre public ; elles doivent être soulevées d'office par le juge.

Elles constituent devant toute autre juridiction que la Cour d'Etat, la Cour d'Assises ou la juridiction civile compétente, une question préjudiciable qui oblige à surseoir à statuer.

Art. 44. Les actions en matière de nationalité sont introduites par voie d'assignation.

Elles sont portées devant le tribunal du lieu de naissance de celui dont la nationalité est en cause ou, s'il n'est pas né au Niger, devant le tribunal de Niamey.

Il ne peut être dérogé à cette règle de compétence, qui doit être soulevée d'office par le juge

Art. 45. - L'individu qui veut faire déclarer qu'il a, ou qu'il n'a pas la nationalité nigérienne, assigne à cet effet le procureur de la République qui a seule qualité pour défendre à l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Art. 46. - Le procureur de la République a également seul qualité pour intenter une action dont l'objet direct est d'établir que le défendeur possède ou non la nationalité. Les tiers intéressés peuvent intervenir à l'action.

Il agit soit d'office, soit à la demande d'une administration publique ou d'un tiers ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer.

Dans ces derniers cas, il est tenu d'agir.

Art. 47. - Le ministère public doit être mis en cause même si la question de nationalité ne se pose qu'à titre incident entre particuliers.

A peine de nullité, aucune décision en matière de nationalité ne peut intervenir sans que le ministère public ait été appelé à formuler ses réquisitions soit verbalement soit par écrit.

Art. 48. - Les dispositions des décisions définitives relatives à la nationalité ont l'autorité absolue de la chose jugée.

TITRE VIII. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 49. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment la loi n° 61-26 du 12 juillet 1961, déterminant la nationalité nigérienne, modifiée par la loi n° 73-10 du 27 février 1973.

Art. 50. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 23 août 1984

Le général de brigade Seyni Kountché

522

Décret n° 84-132/PCMS/MJ du 23 août 1984, portant application de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant Code de la nationalité nigérienne (*Journal Officiel n° 20 du 15 octobre 1984*) **modifié par le décret n° 88-58/PCMS/MJ du 18 février 1988** [*Journal Officiel n° 05 du 1er mars 1988*].

Le président du conseil militaire suprême, chef de l'Etat

Vu la Proclamation du 15 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 74-41 du 22 avril 1974, modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n° 83-04 du 24 janvier 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984, portant Code de la nationalité nigérienne ;

Vu le décret n° 83-157/PCMS du 14 novembre 1983, portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 62-130/MJ du 28 mai 1962, portant application de la loi n° 61-26 du 12 juillet 1961, déterminant la nationalité nigérienne ;

Sur rapport du ministre de la justice ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Chapitre premier : Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement et des décrets portant opposition à l'acquisition de la nationalité nigérienne

Article premier – Toute déclaration en vue d’acquérir la nationalité nigérienne dans les cas prévus par l’ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 est souscrite devant le président du tribunal civil ou le juge de section du ressort dans lequel le déclarant a sa résidence.

Art. 2 – Lorsque le déclarant se trouve à l’étranger, la déclaration est souscrite devant les agents diplomatiques et consulaires nigériens.

Art. 3 – Toute déclaration de nationalité, souscrite conformément aux articles précédents, doit être, à peine de nullité, enregistrée au ministère de la justice.

Art. 4 – Si l’intéressé ne remplit pas les conditions requises par l’ordonnance, le ministre de la justice doit refuser d’enregistrer la déclaration. Cette décision de refus est notifiée, avec ses motifs, au déclarant.

Art. 5 – Lorsque le Président de la République s’oppose, dans les cas prévus par l’ordonnance, à l’acquisition de la nationalité nigérienne, il est statué par décret sur rapport du ministre de la justice.

Art. 6 – La validité d’une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par le ministère public et par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, le ministère public, doit toujours être mis en cause.

Art. 7 – Les déclarations souscrites conformément aux articles 1 et 2 sont établies en triple exemplaire. Elles peuvent être faites par procuration spéciale sous-seing privé, légalisée par le maire ou le chef de la circonscription administrative de la résidence du déclarant.

Art. 8 – Lorsque le représentant légal de plusieurs enfants mineurs souscrit simultanément une déclaration en leur nom, conformément, au titre II, chapitre 2 de l’ordonnance, une déclaration séparée doit être dressée pour chacun des enfants.

523

Art. 9 – Le déclarant produit les actes de l’état civil le concernant ainsi que, le cas échéant, ceux concernant les mineurs au nom de qui la déclaration est souscrite, ou les pièces en tenant lieu.

Art. 10 – Dans les cas prévus par les articles 12 et 23 de l’ordonnance, le déclarant doit en outre produire les pièces de nature à établir la recevabilité de la déclaration en ce qui concerne la résidence.

Art. 11 – Dans tous les cas où la déclaration est souscrite en vue d’acquérir la nationalité nigérienne, l’autorité qui la reçoit doit :

- 1) Procéder à une enquête sur la moralité et le loyalisme du déclarant ou, le cas échéant, du mineur au nom duquel la déclaration est souscrite ;
- 2) Désigner un médecin de l’administration chargé d’examiner l’intéressé et de fournir un certificat à cet égard.

Art. 12 (*Décret n° 88-58/PCMS/MJ du 18 février 1988*) - Le dossier doit contenir les trois exemplaires de la déclaration, les pièces justificatives, le bulletin n° 1 du casier judiciaire de l’intéressé, le procès-verbal d’enquête et le certificat médical.

La femme étrangère qui sollicite la nationalité nigérienne du fait de son mariage avec un nigérien, dépose un dossier comprenant les pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire ;
- un acte de mariage ;
- une quittance d’acquit du droit d’enregistrement dans le cas visé à l’article 13bis de l’ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984, le dossier doit en outre contenir :
 - un certificat attestant que l’intéressée n’a pas expressément renoncé à la nationalité nigérienne avant la célébration du mariage ;
 - un certificat attestant que le mariage n’a pas été dissout par le divorce avant l’entrée en vigueur de l’ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 ;
 - pour la veuve, un certificat attestant que celle-ci n’a pas recontracté mariage avec un étranger.

Dans tous les cas, le dossier est adressé dans le délai maximum de trois mois, à compter de la déclaration, au ministère de la justice, qui le fera enregistrer.

Cette transmission se fait par l'intermédiaire du procureur de la République, si la déclaration a été souscrite devant l'autorité judiciaire et par l'intermédiaire du département des affaires étrangères si elle a été souscrite devant un agent diplomatique ou consulaire nigérien.

Chapitre II : Des demandes de naturalisation et de réintégration

Art. 13 – Toute demande en vue d'obtenir la naturalisation ou la réintégration est adressée au ministre de la justice.

Elle est déposée aux bureaux de la circonscription administrative de la résidence de l'intéressé.

Lorsque le postulant ne sait pas signer, il en est fait mention par l'autorité compétente.

Il est délivré un récépissé de la demande.

Art. 14 – Le postulant joint à sa demande :

524

1) La quittance d'acquit du droit de chancellerie, attestant qu'il a été perçu au profit du trésor public un droit dont le montant est fixé à vingt cinq mille francs (25.000 F)

2) Les pièces d'état civil le concernant ;

3) Les pièces d'état civil concernant ses enfants mineurs, le cas échéant ;

4) Tous documents permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande et concernant notamment la durée de sa résidence au Niger, sa nationalité d'origine, et ses résidences antérieures à l'étranger.

Art. 15 – L'autorité chargée de recevoir la demande procède à une enquête sur la moralité, la conduite et le loyalisme du postulant et sur l'intérêt que la naturalisation présenterait du point de vue national.

La même autorité procède en outre, immédiatement à la désignation d'un médecin de l'administration chargé d'examiner l'état de santé du postulant et de fournir un certificat médical à cet égard.

Art. 16 – Le dossier contient les pièces remises par le postulant, le bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé et, s'il y a lieu, de ses enfants mineurs âgés de plus de treize ans, le procès-verbal d'enquête, le certificat médical et l'avis motivé de l'autorité administrative tant sur la recevabilité de la demande que sur la suite qu'elle paraît comporter.

Il est ensuite procédé comme il est dit à l'article 12, deuxième alinéa, du présent décret.

Lorsque la demande a été reçue par un agent diplomatique ou consulaire, le dossier est transmis par l'intermédiaire du département des affaires étrangères qui joint son avis.

Chapitre III : De la compétence territoriale en ce qui concerne l'établissement des certificats de nationalité

Art. 17 – Pour l'établissement des certificats de nationalité, est compétent territorialement le président du tribunal civil ou le juge de section :

1) du lieu de la résidence si le pétitionnaire a sa résidence au Niger ;

2) du lieu de la naissance si le pétitionnaire, né au Niger, n'y réside plus ;

3) du lieu de la dernière résidence au Niger si le pétitionnaire, né hors du Niger n'y réside plus ;

4) de Niamey, si le pétitionnaire, né hors du Niger n'y a jamais résidé.

En ce qui concerne les personnes décédées, il est procédé comme il aurait été de leur vivant, suivant les règles fixées à l'alinéa précédent.

Chapitre IV : Des décisions relatives aux naturalisations et aux réintégrations

Art. 18 – Les décrets de naturalisation et de réintégration sont publiés au Journal Officiel de la République du Niger. Ils prennent effet à la date de leur signature sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par les tiers, antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de l'extranéité de l'impétrant.

Chapitre V : Des décisions relatives à la perte de la nationalité nigérienne

Art. 19 – Les décrets portant perte de la nationalité nigérienne sont publiés au *Journal Officiel* de la République du Niger. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il

525
soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de la nationalité nigérienne de l'impétrant.

Art. 20 – Dans le cas où le Gouvernement déclare, conformément à l'article 35 de l'ordonnance, qu'un individu a perdu la nationalité nigérienne, il est statué par décret. L'intéressé, dûment averti, à la faculté de produire des pièces et mémoires.

Art. 21 – Les décrets qui déclarent, dans les cas prévus à l'article précédent, qu'un individu a perdu la nationalité nigérienne sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 19.

Chapitre VI : Des décrets de déchéance

Art. 22 – Lorsque le ministre de la justice décide de poursuivre la déchéance de la nationalité nigérienne à l'encontre d'un individu tombant sous le coup des dispositions des articles 36 et 37 de l'ordonnance, il notifie la mesure envisagée à la personne de l'intéressé ou à son domicile, à défaut de domicile connu, la mesure envisagée est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois à dater de l'insertion au Journal Officiel ou de la notification, d'adresser au ministre de la justice des pièces et mémoires.

Art. 23 – Les décrets de déchéance sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 19.

Chapitre VII : De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires

Art. 24 – La charge de la preuve, en matière de nationalité, incombe à celui qui, par voie d'action ou par voie d'exception, prétend avoir ou non la nationalité nigérienne.

Toutefois, cette charge incombe à celui qui, par les mêmes voies, conteste la qualité de nigérien à un individu titulaire d'un certificat de nationalité nigérienne.

Art. 25 – La preuve d'une déclaration acquisitive de nationalité résulte de la production d'un exemplaire enregistré de cette déclaration.

Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut être suppléé par la production d'une attestation délivrée par le ministre de la justice à la demande de tout requérant et constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée.

Art. 26 – La preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du Journal Officiel où le décret a été publié.

Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut y être suppléé par une attestation constatant l'existence du décret et délivrée par le ministre de la justice à la demande de tout requérant.

Art. 27 – Lorsque la nationalité nigérienne est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation ou réintégration, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par l'ordonnance.

Art. 29 – Lorsque la perte ou la déchéance de la nationalité nigérienne résulte d'un décret pris conformément aux dispositions des articles 35 et 36 de l'ordonnance, la preuve de ce décret se fait dans les conditions prévues à l'article 26.

526

Art. 29 – Lorsque la nationalité nigérienne se perd autrement que par l'un des modes prévus à l'article 28, la preuve ne peut en résulter qu'en établissant l'existence des faits et des actes qui ont pour conséquence la perte de la nationalité nigérienne.

Art. 30 – En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité nigérienne, la preuve de l'extranéité peut être faite par tous les moyens.

Néanmoins, la preuve de l'extranéité d'un individu qui a la possession d'état de nigérien peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par l'ordonnance pour avoir la qualité de nigérien.

Art. 31 – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 62-130/MJ du 28 mai 1962.

Art. 32 – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 23 août 1984

Le Général de Brigade Seyni Kountché